

N° 6867⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE,
DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(6.2.2017)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, Mme Tess BURTON, M. Yves CRUCHTEN, Mmes Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 septembre 2015 par le Ministre des Communications et des Médias, M. Xavier Bettel. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, du texte de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce le 4 novembre 2015.

Le projet de loi a en outre été avisé par le Conseil de la Concurrence le 6 janvier 2016 ainsi que par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) le 14 mars 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 décembre 2015.

Lors de sa réunion du 26 septembre 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a désigné Monsieur Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle s'est vu présenter le projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 27 octobre 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 24 janvier 2017.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a analysé cet avis complémentaire le 30 janvier 2017, avant d'adopter le présent rapport le 6 février 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

II.1. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique, qui s'inscrit dans le contexte de la Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – „L'ultra-haut débit pour tous“ – et de l'initiative „Digital Lëtzebuerg“, a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et de modifier la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La directive 2014/61/UE précitée envisage une réduction des coûts liés à la mise en place des réseaux à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques dans le but de faciliter et d'encourager le déploiement de ces réseaux. La directive prévoit également l'établissement d'exigences minimales relatives aux travaux de génie civil et aux infrastructures physiques, en vue de rapprocher certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres dans ces domaines.

II.2. Mesures prévues dans le projet de loi

1) *Accès aux infrastructures physiques existantes*

Le projet de loi crée le cadre légal pour la mise à disposition de l'accès aux infrastructures physiques existantes de tout opérateur de réseau à d'autres entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics. Le texte détermine les modalités et conditions selon lesquelles l'accès aux infrastructures existantes peut être offert ou refusé.

La réutilisation des infrastructures physiques existantes, y compris celles d'autres entreprises de réseaux, peut se révéler plus efficace pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques pour mettre en place des réseaux de communications électroniques, notamment dans les zones où aucun réseau de communications électroniques adapté n'est disponible ou lorsqu'il ne serait pas économiquement viable de construire une nouvelle infrastructure physique. En outre, la création de synergies intersectorielles peut limiter significativement les travaux de génie civil nécessaires au déploiement des réseaux de communications électroniques et, par conséquent, les coûts sociaux et environnementaux qui y sont liés, tels que la pollution, les nuisances et les encombrements.

2) *Transparence en ce qui concerne les infrastructures publiques*

Le projet de loi garantit l'accès aux informations minimales définies, dans le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires, pour toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics qui souhaite formuler une demande d'accès à une infrastructure physique existante.

Le droit d'accès est assorti d'une obligation, pour les opérateurs de réseau, de satisfaire toute demande d'inspection *in situ* de certains éléments de leurs infrastructures physiques.

3) *Coordination des travaux de génie civil*

Le projet de loi prévoit un droit pour tout opérateur de réseau de négocier la coordination des travaux de génie civil avec les entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Une telle coordination peut avoir un nombre de conséquences positives telles que la réalisation d'économies significatives et la réduction au minimum des inconvénients pour la zone concernée par le déploiement de nouveaux réseaux de communications électroniques.

Le projet de loi impose aux opérateurs de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil, entièrement ou partiellement financés par des fonds publics, l'obligation de satisfaire à toute demande raisonnable concernant des accords de coordination des travaux de génie civil émanant d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, selon des conditions transparentes et non discriminatoires afin d'optimiser l'effet positif pour la collectivité.

4) Equipement des bâtiments

Tous les bâtiments neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final ou les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur devront être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil.

Toutes les maisons plurifamiliales neuves ou les maisons plurifamiliales faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur devront être équipées d'un point d'accès permettant au fournisseur d'avoir accès à l'infrastructure à l'intérieur du bâtiment.

Des dérogations sont prévues pour les travaux de rénovation de grande ampleur dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Le projet de loi introduit encore l'obligation pour toute assemblée générale des copropriétaires de faire figurer à son ordre du jour un point concernant l'installation d'infrastructures d'accueil permettant la desserte de l'ensemble des parties privatives et de statuer avant le 31 décembre 2018, lorsqu'un immeuble détenu en copropriété n'est pas équipé de telles infrastructures d'accueil. Cette obligation légale tient compte d'un avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission juridique.

5) Règlement de litige

Conformément aux exigences de la directive 2014/61/UE, le présent projet de loi prévoit la mise en place d'un organisme de règlement de litige qui sera compétent en cas de litige survenant sur la mise en œuvre des droits et obligations issus de la directive. L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après „l'ILR“) a été identifié comme organe idéal pour assumer le rôle de cet organisme de règlement de litige. En effet, l'ILR remplit non seulement les conditions d'indépendance et d'impartialité prévues par la directive, mais est aussi chargé de la régulation des réseaux et services de communications électroniques et est donc doté des compétences et connaissances requises en la matière.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 8 décembre 2015

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat émet un nombre d'observations et d'oppositions formelles relatives à la transposition de la directive 2014/61/UE.

III.2. Avis complémentaire du 24 janvier 2017

Suite aux amendements parlementaires du 28 octobre 2016, le Conseil d'Etat, en date du 24 janvier 2017, a donné un avis complémentaire sur le présent projet, dans lequel il a émis de nouvelles oppositions formelles et propose des formulations alternatives en ce qui concerne les modalités relatives aux dérogations aux obligations contenues dans les articles 5, 6 et 8 du projet de loi.

Pour le détail des observations et propositions de texte émises par le Conseil d'Etat il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 4 novembre 2015, la Chambre de Commerce salue de manière générale la volonté de prendre des mesures qui favorisent le développement du secteur des télécommunications. La Chambre soulève cependant un nombre d'observations relatives à la transposition de la directive 2014/61/UE.

*

V. AVIS DU SYVICOL

Dans son avis du 14 mars 2016, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises reconnaît le bien-fondé et l'intérêt du présent projet de loi pour l'économie luxembourgeoise. Le SYVICOL aurait toutefois souhaité que le projet de loi contienne des garanties plus explicites permettant aux communes de refuser ou de soumettre à conditions la délivrance d'une permission de voirie si les travaux envisagés risquent de perturber la planification et la coordination au niveau communal.

*

VI. AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Dans son avis du 6 janvier 2016, le Conseil de la Concurrence soulève quelques observations juridiques sous réserve desquelles il marque son accord avec le présent projet de loi. Selon l'avis du Conseil, le projet de loi sous rubrique devrait permettre à tous les opérateurs de réseaux de réduire leurs coûts lorsqu'ils procèdent à des investissements au niveau des réseaux à haut débit, ce qui bénéficiera à la situation concurrentielle sur les marchés des réseaux de communications électroniques.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales

Le Conseil d'Etat constate dans son avis du 8 décembre 2015 que le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/61/UE. Cette directive dispose dans son article 13 que ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2016, indépendamment du délai de transposition qui est fixé au 1^{er} janvier 2016.

Il s'impose dès lors l'ajout d'un article relatif à la mise en vigueur qui se lira comme suit:

„**Art. 13.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016“.

A ce sujet, la Commission estime que l'ajout d'un tel article aurait été justifié dans la perspective d'un vote de la loi en projet en séance plénière de la Chambre des Députés avant la date du 1^{er} juillet 2016. Etant donné que ce délai est dépassé, la Commission juge utile de se tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Elle propose donc de ne pas prévoir d'article relatif à la mise en vigueur de la loi en projet.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Article 1^{er}

Cet article définit l'objet et le champ d'application de la loi.

Dans cet article et à travers toute la loi, à l'exception de l'article 12, le mot „bâtiment“ a été retenu plutôt qu'„immeuble“, ainsi que le terme „maison plurifamiliale“ plutôt qu'„immeuble collectif“, afin d'être cohérent avec la terminologie de l'Annexe II du Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier.

Les dispositions de la loi devraient s'entendre sans préjudice du cadre réglementaire concernant les communications électroniques, tel que défini dans la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que la directive 2014/61/UE dispose dans son article 1^{er}, paragraphe 4, que „en cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition de la directive 2002/21/CE, de la directive 2002/19/CE, de la directive 2002/20/CE, de la directive 2002/22/CE ou de la directive 2002/77/CE, les dispositions pertinentes de ces directives priment“. Ces directives ont été transposées par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques qui, par la suite, a été remplacée par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Pendant, le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il appartient au législateur d'analyser s'il existe un conflit entre une disposition de la loi précitée du 27 février 2011 et les nouvelles dispositions de la

loi en projet, et dans l'affirmative, de définir dans le cadre de la loi „les dispositions pertinentes de ces directives“ qui priment. Pour cette raison, le Conseil d'Etat ne peut pas s'accommoder d'une formulation générale qui veut que les dispositions de la loi ne s'appliquent que sous réserve des dispositions de la loi du 27 février 2011. Il doit s'opposer formellement à cette façon de procéder qui non seulement manque de clarté et de précision, mais qui, en plus, risque de conduire à une insécurité juridique, étant donné que le particulier est laissé dans l'incertitude quelle disposition de quelle loi s'applique en définitif.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, ceci afin de pallier le risque d'insécurité juridique qui pourrait émaner de l'incertitude quant aux dispositions des lois afférentes applicables. Après analyse, il a été constaté qu'il n'existe aucun conflit entre les dispositions de la loi du 27 février 2011 précitée et les nouvelles dispositions de la loi en projet.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Article 2

Cet article reprend les définitions prévues par la directive 2014/61/UE. Les définitions issues de la loi du 27 février 2011 précitée s'appliquent également.

Il est introduit une définition d'„infrastructure d'accueil“, un terme utilisé aux articles 8, 9 et 12 du projet de loi sous rubrique. Le champ d'application de la directive 2014/61/UE s'arrête au point de terminaison du réseau. Partant, afin de ne pas entrer en conflit avec le cadre réglementaire concernant les communications électroniques, la directive 2014/61/UE exclut explicitement les câbles de la définition d'„infrastructure physique“ figurant à l'article 2.2. Or, comme expliqué ci-dessous pour l'article 8, la loi s'applique également à la partie de réseau située entre le point de terminaison et le local de l'utilisateur final. Cette partie n'étant pas couverte par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, le câblage adapté au haut débit peut être inclus dans la définition d'infrastructure d'accueil.

Il est ajouté une définition du „registre national des travaux“ auquel il est fait référence à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. Le registre national des travaux a été mis en place dans le cadre de la Stratégie nationale pour les réseaux à „ultra haut“ débit et la *circulaire n° 2954 du 31 octobre 2011 du Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région aux administrations communales* qui propose des lignes directrices pour son utilisation par les autorités compétentes.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que la première phrase de l'article sous rubrique dispose que les définitions figurant dans la loi précitée du 27 février 2011 „s'appliquent au texte de la présente loi“. Pour assurer une meilleure lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux articles de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au texte de la présente loi.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 2. Les définitions figurant dans prévues à l'article 2, paragraphes 15, 22, 24, 25 et 27 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent au texte de la présente loi.“

Les renvois aux définitions de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au projet de loi sous rubrique sont intégrés à l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat observe que les définitions de la loi précitée de 2011 ne sont pas dans tous les cas identiques aux définitions données dans le cadre du projet de loi sous avis. Ainsi, la prédite loi de 2011 contient au point 21 de son article 2 une définition de l'„opérateur“ qui dispose qu'il s'agit d'une „entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée“, alors que la loi en projet définit au point 1 l'„opérateur de réseau“ de façon plus large en rajoutant les entreprises qui mettent à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport ou des services de production, de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, de chauffage et d'eau. Au paragraphe 2, les auteurs

reprennent la définition de la directive 2014/61/UE concernant une „infrastructure physique“. Le Conseil d'Etat s'interroge dans ce contexte sur l'articulation de cette définition avec l'article 2, point 26, de la loi précitée du 27 février 2011 qui définit les „ressources associées“. Etant donné qu'aux termes de l'article sous revue, ces définitions s'appliquent donc de façon simultanée, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, ou bien de les mettre en concordance ou bien de définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet.

A ce sujet, il est renvoyé aux modifications proposées à l'endroit de l'article 2, alinéa 1^{er}. Il est proposé d'y intégrer les renvois aux seules définitions de la loi précitée de 2011 qui proviennent de la directive 2002/21/CE et qui concernent des termes effectivement utilisés dans le projet de loi. Ainsi, il est tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat de „définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet“. A noter qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, il n'est plus renvoyé à l'article 2, points 21 et 26 de la loi précitée de 2011, relatifs à la définition du terme „opérateur“, car cette définition ne figure pas à la directive 2002/21/CE, ainsi que des mots „ressources associées“, car ces termes n'apparaissent pas dans le projet de loi. Ces définitions ne s'appliquent donc pas dans le cadre de la loi en projet.

Au vu de ces considérations, la Commission propose de maintenir les définitions relatives à l'„opérateur de réseau“ et à l'„infrastructure physique“ dans leurs versions initiales, reprises de la directive à transposer.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit du point 5, de supprimer les termes „ou plusieurs“ qui ne figurent pas dans la directive 2014/61/UE.

La Commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'Etat constate, à l'endroit du point 6, que les auteurs de la loi en projet écrivent „... l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ...“ au lieu de „l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance ...“. Le Conseil d'Etat demande de reprendre les termes exacts de la directive 2014/61/UE.

La Commission adopte cette observation.

Le Conseil d'Etat note, à l'endroit du point 7, que les auteurs reprennent la définition d'une „infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment“, mais omettent toutefois de reprendre les termes de la directive 2014/61/UE „y compris dans les éléments en copropriété“ derrière les mots „les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final“. Dans un souci de transposition fidèle de la directive 2014/61/UE, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'y intégrer ces termes.

La Commission donne suite à cette observation.

Le Conseil d'Etat note, à l'endroit du point 9, que les auteurs introduisent une définition supplémentaire par rapport à la directive 2014/61/UE. Selon les auteurs, la définition d'une „infrastructure d'accueil“ est nécessaire, étant donné que la directive 2014/61/UE part du principe que le point de terminaison d'un réseau se trouve au niveau du local de l'utilisateur final, alors qu'au Luxembourg, selon les informations fournies par les principaux opérateurs, le point de terminaison du réseau se trouverait à l'entrée du bâtiment. La définition de l'infrastructure d'accueil concerne, selon le commentaire des articles de la loi en projet, „la partie de l'infrastructure physique et le câblage qui se situent entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter l'équipement terminal de l'abonné“. Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1, il y a lieu de remplacer les tirets par une numérotation en chiffres cardinaux arabes suivis d'un point (1., 2., 3., ...). La même observation vaut pour le point 6.

La Commission donne suite à cette observation.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 6, il est indiqué d'écrire „doté de la personnalité juridique“.

La Commission fait sienne cette remarque.

Le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'alinéa 2 du point 9, que les auteurs renvoient à un règlement grand-ducal pour déterminer les caractéristiques techniques du câblage adapté au haut débit. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans une définition. D'autant plus, une définition ne peut être assortie de prescriptions allant au-delà de la nature

même d'une définition. Pour ces raisons, l'alinéa 2 en question est à prévoir dans un article à part. A titre subsidiaire, il y aurait lieu d'écrire „visé à l'alinéa 1^{er}“ au lieu de „visé dans le paragraphe précédent“.

La Commission adopte cette dernière recommandation.

Article 3

(1) Ce paragraphe consacre le droit pour tout opérateur de réseau d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

(2) Ce paragraphe oblige tout opérateur de réseau de faire droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques, en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Sont énoncées les modalités selon lesquelles la demande d'accès doit être faite: la demande doit être formulée par écrit et indiquer de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

L'accès par les opérateurs de réseaux doit se faire selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 du paragraphe sous rubrique dispose que „l'accès se fait selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix“. Comme il s'agit du texte de la directive à transposer, la disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

(3) Ce paragraphe énonce limitativement les cas dans lesquels les opérateurs de réseaux peuvent refuser l'accès. Le refus doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés.

Ainsi, une infrastructure physique peut ne pas être techniquement adaptée en raison de circonstances particulières liées aux infrastructures auxquelles l'accès a été demandé, telles qu'un manque d'espace disponible. De même, le partage des infrastructures peut compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l'intégrité des réseaux, y compris celles de l'infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure.

A l'alinéa d) du paragraphe sous rubrique, la formulation „de tout réseau“ est remplacée par „du réseau“ et la référence explicite aux infrastructures critiques de l'article 3(3) d) de la directive 2014/61/UE est omise. D'une part, le refus d'accès pour raison d'intégrité et de sécurité doit se référer à un réseau bien déterminé à l'avance et une référence à „tout réseau“ serait donc trop large. D'autre part, ce réseau peut être une infrastructure critique ou non – une mention spécifique des infrastructures critiques n'est donc pas nécessaire.

En fonction des circonstances, plusieurs éléments pourraient influencer les conditions dans lesquelles l'accès est accordé, tels que les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation; les éventuelles mesures de sauvegarde préventive à adopter pour limiter les effets négatifs sur la sécurité, la sûreté et l'intégrité des réseaux; les éventuels régimes de responsabilité particuliers en cas de dommages; les éventuelles contraintes découlant des dispositions visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sûreté publique ou à réaliser les objectifs d'aménagement du territoire en milieu urbain et rural.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat insiste quant au point d) du paragraphe sous rubrique, à reprendre l'ajout *in fine* de l'article 3, paragraphe 3, point d), de la directive 2014/61/UE, à savoir „en particulier de l'infrastructure critique nationale“.

A ce sujet, la Commission tient à préciser que la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale constitue la base légale pour ce qui est de la protection des infrastructures critiques nationales. L'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 23 juillet 2016 dispose que le Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après „le HCPN“) a comme attribution „d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées“. En outre, le HCPN adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations au sujet des mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.

L'article 5 de la loi précitée du 23 juillet 2016 dispose que „les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal“.

Il convient par ailleurs de signaler que les termes „en particulier“ ne sont guère juridiquement contraignants. Une intégration de ces mots dans la disposition afférente pourrait inciter les opérateurs d'infrastructures dites „critiques“ à invoquer la disposition afférente, afin de refuser l'accès au réseau, du simple fait que l'infrastructure est qualifiée comme critique même en l'absence d'une réelle menace pour l'intégrité et la sécurité de ce réseau. Or, la plupart des réseaux susceptibles de servir à faciliter le déploiement du très haut débit sont aussi des candidats à être déclarés infrastructure critique par le HCPN, comme les réseaux de télécommunication, d'énergie ou le rail, par exemple.

Au vu de ce qui précède, la Commission propose de garder le texte initialement proposé au point d) du paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

(4) Ce paragraphe prévoit qu'en cas de désaccord au cours des négociations sur les modalités et conditions techniques et commerciales, chaque partie peut faire appel à l'ILR, pour qu'une solution soit imposée aux parties, afin d'éviter un refus de négocier injustifié ou l'imposition de conditions déraisonnables. Lors de la détermination des tarifs d'octroi de l'accès, l'ILR doit garantir que le fournisseur d'accès ait une possibilité équitable de récupérer les coûts qu'il a supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, en tenant compte de toute structure tarifaire mise en place pour offrir une possibilité équitable de récupération des coûts, et en tenant compte des mesures correctrices antérieures imposées par les autorités réglementaires nationales. Ce faisant, l'institut doit également prendre en considération l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris sur des investissements réalisés par le fournisseur d'accès auquel l'accès est demandé, en particulier les investissements réalisés dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé. Dès lors, toute obligation en matière d'accès devrait pleinement tenir compte de la viabilité économique de ces investissements, en fonction de leur profil de risque, des éventuels calendriers de retour sur investissement, de l'éventuelle incidence de l'accès sur la concurrence en aval et par conséquent sur les prix et le retour sur investissement, de l'éventuelle dépréciation des actifs du réseau au moment de la demande d'accès, des éventuels arguments économiques sous-tendant l'investissement, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour fournir des services de communications électroniques à haut débit, et de toute possibilité de co-déploiement précédemment offerte au demandeur d'accès.

A cette fin, le pouvoir de règlement des litiges dont dispose l'ILR en vertu de l'article 81(1) à (5) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, est étendu à tout opérateur de réseau tel que défini à l'article 2 de la loi.

L'article 3 ne préjudicie pas les dispositions concernant le droit de propriété des parties ou des tiers.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe sous rubrique, l'ILR, en cas de litige, „rend une décision endéans quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles“. Les auteurs de la loi en projet n'ont pas repris la formulation „sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction“. Le Conseil d'Etat constate que cette disposition est intégrée plus tard à l'article 10, paragraphe 1^{er}, où il est précisé que „sans préjudice des voies de recours ordinaires“, les litiges peuvent être soumis à l'ILR. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette approche des auteurs.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 4 de l'article sous rubrique, il convient d'écrire „l'Institut luxembourgeois de régulation, désigné ci-après par l'„Institut“.“

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 4

(1) Ce paragraphe oblige les opérateurs de réseaux de fournir sur demande écrite et spécifique une liste d'informations minimales relatives à leurs infrastructures physiques existantes, dont les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics ont besoin afin de pouvoir formuler une demande d'accès en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, telle que prévue par l'article 3 du projet de loi sous rubrique. Il s'agit d'infor-

mations telles que l'emplacement et le tracé de l'infrastructure, le type et l'utilisation actuelle de l'infrastructure ainsi qu'un point de contact.

La demande doit être spécifique, formulée par écrit et préciser la zone dans laquelle l'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics envisage le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

(2) Ce paragraphe prévoit que les opérateurs de réseaux accordent l'accès aux informations minimales dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande écrite.

(3) Ce paragraphe fixe les conditions dans lesquelles les demandes d'accès et d'enquête doivent être faites et définit les cas dans lesquels un accès peut être refusé.

L'opérateur de réseau peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté.

Tout refus doit être dûment justifié. La justification peut se baser sur des critères légaux ou réglementaires ou sur une décision d'une autorité compétente en la matière (p. ex. le Haut-Commissariat à la protection nationale).

L'article 4.1 de la directive 2014/61/UE prévoit la faculté pour l'opérateur de se baser sur la confidentialité ou les secrets commerciaux et d'affaires pour justifier un refus. Ce motif de refus n'a pas été repris étant donné que les informations minimales visées par le texte ne remplissent pas les conditions d'applicabilité nécessaires: les travaux de génie civil en relation avec des infrastructures visées sont visibles au grand jour et font l'objet d'une permission de voirie qui est un document public et les informations relatives aux infrastructures de réseau ne procurent pas un avantage concurrentiel à son propriétaire.

(4) Ce paragraphe vise à élargir l'obligation de donner accès aux informations minimales aux organismes du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de leur mission, les informations minimales prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. Les raisons de refus d'accès à ces informations pouvant être invoquées par les organismes du secteur public sont les mêmes que celles pouvant être invoquées par les opérateurs de réseaux.

(5) Ce paragraphe prévoit que les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics peuvent formuler une demande raisonnable d'enquête sur place pour étudier les éléments spécifiques de l'infrastructure physique. L'opérateur de réseau accorde l'autorisation d'effectuer une enquête sur place dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

(6) Ce paragraphe instaure l'ILR en tant qu'organisme national de règlement des litiges tel que prévu par l'article 4 paragraphe 6 de la directive 2014/61/UE, qui obtient des pouvoirs de décision dans le cadre du présent article. Par conséquent l'ILR peut, après analyse fondée, imposer l'accès aux informations ainsi que l'enquête sur place.

(7) Ce paragraphe oblige les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics de respecter la confidentialité des informations obtenues.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique détermine les règles de transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/61/UE règle la mise à disposition des informations minimales relatives aux infrastructures physiques existantes (emplacement, tracé, ...). En effet, aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4, la directive demande la mise en place d'un point d'information unique qui, selon les considérants de la directive, est nécessaire „compte tenu du nombre d'acteurs concernés et afin de faciliter l'accès, y compris transsectoriel et transnational, à ces informations minimales“. Le paragraphe 3 demande entre autres que ces informations minimales soient disponibles „par l'intermédiaire du point d'information unique au plus tard le 1^{er} janvier 2017“, alors que le paragraphe 4 règle la procédure à respecter au cas où ces informations ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique.

Or, le Conseil d'Etat constate que les paragraphes 2 et 3 n'ont pas été transposés et que le paragraphe 4 n'a été transposé que partiellement, seule la dernière phrase ayant été intégrée au paragraphe 2

de l'article 4 du projet de loi. Le commentaire des articles reste muet par rapport à ce choix des auteurs. Néanmoins, l'article 7 de la loi en projet définit le guichet électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur comme point d'information unique. Le Conseil d'Etat ne comprend dès lors pas pourquoi les paragraphes 2 à 4 n'ont pas été transposés, étant donné que, selon la lecture du Conseil d'Etat, la directive 2014/61/UE ne laisse pas le choix aux Etats membres de mettre à disposition ou non ces informations minimales via un point d'information unique, mais leur offre seulement la possibilité d'exiger cette mise à disposition avant la date butoir du 1^{er} janvier 2017. Dès lors, le Conseil d'Etat demande de clarifier ce point et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, de modifier le paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 4 de la directive 2014/61/UE sont transposés. Par ailleurs, il convient de signaler que les obligations que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent imposer aux organismes du secteur public dans le contexte de la mise à disposition des informations relatives aux infrastructures physiques existantes, s'inscrivent dans l'esprit „Open data“ institué par la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

Le paragraphe 4 de l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

„(4) Tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, les **met à disposition par l'intermédiaire du guichet unique électronique, avant le 1^{er} janvier 2017.**

Les organismes du secteur public rendent les informations accessibles, sur simple demande, aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3. **Toute mise à jour de ces informations et tout nouvel élément des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} reçu par l'organisme du secteur public sont mis à la disposition du guichet unique électronique dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé d'un mois maximum lorsque cette prorogation est requise pour garantir la fiabilité des informations fournies.**

Les informations minimales mises à la disposition du guichet unique électronique en vertu du présent paragraphe sont accessibles rapidement, par l'intermédiaire du guichet unique électronique et selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes. L'accès aux informations minimales prévu en vertu du présent paragraphe est possible par l'intermédiaire du guichet unique électronique au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Lorsque les informations minimales visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du guichet unique électronique, les opérateurs de réseau doivent donner accès à ces informations conformément aux conditions et modalités prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.“

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi en projet détermine les raisons de refus à l'accès aux informations minimales à respecter par les opérateurs de réseau. L'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/61/UE prévoit la possibilité de se baser sur la confidentialité ou les secrets commerciaux et d'affaires pour justifier un refus. Cette disposition n'a pas été transposée au motif que „les informations minimales visées par le texte ne remplissent pas les conditions d'applicabilité nécessaires“ et que „les informations relatives aux infrastructures de réseau ne procurent pas un avantage concurrentiel à son propriétaire“. Etant donné que la directive 2014/61/UE laisse le choix aux Etats membres de limiter sous certaines conditions l'accès aux informations minimales, le Conseil d'Etat, sans vouloir se prononcer sur le bien-fondé de ce choix des auteurs, peut marquer son accord avec ces dispositions.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont opté de ne pas transposer le paragraphe 7 de l'article 4 de la directive 2014/61/UE. Ce paragraphe donne la possibilité de déroger dans certains cas aux obligations contenues aux paragraphes 1^{er} à 5 de l'article 4 de ladite directive. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ce choix des auteurs.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, les tirets sont à remplacer par une numérotation. Au paragraphe 4, il convient d'écrire „paragraphe 1^{er}“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 5

Cet article introduit un droit pour les opérateurs de réseaux entreprenant des travaux de génie civil de négocier des accords de coordination avec les opérateurs de réseaux de communications électroniques. Ces derniers se voient attribuer un droit de coordination qui s'applique pour les travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics, la demande de coordination devant cependant respecter les conditions prévues par l'article sous rubrique.

L'ILR peut, après analyse fondée, imposer la coordination des travaux de génie civil demandés dans ce dernier cas.

Une coordination n'est pas obligatoire pour les travaux de génie civil de faible importance. Tel est notamment le cas si l'étendue des travaux est limitée, si les travaux ont un coût économique faible, ou si la durée des travaux est très courte. Il en va de même pour les travaux d'urgence qui, étant imprévisibles, ne peuvent que difficilement être soumis à une procédure de coordination. Imposer des travaux de coordination dans ces cas de figure représenterait des coûts largement disproportionnés au but et une charge démesurée pour l'opérateur de réseau.

Un arrêt ou une détérioration d'éléments faisant partie d'une infrastructure critique est à éviter. Partant, une coordination pour les travaux de génie civil portant sur une infrastructure critique peut être refusée sur base d'une décision explicite de l'autorité compétente, à savoir le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 de l'article sous rubrique dispose que „les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente“. Le Conseil d'Etat remarque que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive 2014/61/UE. En effet, la directive dispose que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans l'article 5, sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient „la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable“. Vu ces dispositions de la directive, il est clair que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale. Il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à la possibilité donnée à l'ILR de prendre un règlement après consultation publique en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'ILR. Ainsi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2014/61/UE.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'emploi des termes „faible importance en termes de valeur, d'ampleur ou de durée“, étant donné qu'il s'agit du texte de la directive à transposer. Or, au même paragraphe les auteurs emploient les termes „infrastructure critique nationale“, qui pourtant ne sont définis nulle part, la législation luxembourgeoise ne connaissant qu'une définition des infrastructures critiques européennes sur la base du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Le Conseil d'Etat demande de préciser le texte sur ce point. De plus, étant donné que le commentaire des articles du projet de loi informe que „l'autorité compétente“ visée au bout de phrase de ce même paragraphe est le Haut-commissariat à la protection nationale, le Conseil d'Etat demande de se référer explicitement à la législation afférente.

Reconnaissant la pertinence de ces remarques, la Commission propose de modifier le paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 5 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 5 du projet de loi sous rubrique: une procédure vise les travaux de génie civil de faible importance, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques. A noter que les termes „infrastructure critique nationale“ ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le paragraphe 4 de l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

„(4) Les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.

L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée.

L'Institut peut adopter, sur avis du Haut-Commissaire à la Protection nationale, un règlement pris après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant des dérogations aux obligations prévues dans le présent article pour les infrastructures désignées comme infrastructure critique conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat rappelle que la directive 2014/61/UE dispose que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans les articles 5, 6 et 8 sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Le Conseil d'Etat a observé dans son avis du 8 décembre 2015 que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale, mais qu'il s'agit de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente et de prévoir une procédure de consultation spécifique. De plus, le Conseil d'Etat a renvoyé dans ce contexte à la possibilité donnée à l'ILR de prendre un règlement et d'établir, le cas échéant, une procédure de consultation publique.

Le premier alinéa de la nouvelle disposition issue de l'amendement proposé à l'article sous rubrique prévoit que l'ILR adoptera des règlements prévoyant des dérogations pour les travaux de génie civil de faible importance en termes de valeur, d'ampleur ou de durée. Ces règlements sont adoptés „après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“.

Cette proposition de texte amène le Conseil d'Etat aux observations suivantes: premièrement, étant donné que l'article 2 de la loi précitée du 30 mai 2005, auquel l'amendement sous revue se réfère, ne comporte aucune procédure de consultation, la condition de la consultation publique imposée par la directive n'est pas donnée. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement aux amendements sous rubrique pour transposition incorrecte de la directive.

Deuxièmement, les auteurs interprètent la directive en ce sens qu'elle donne aux Etats membres la possibilité de prendre des dispositions générales permettant de déroger aux obligations de l'article sous rubrique, ceci par opposition à des dérogations individuelles qui auraient rendu nécessaires des décisions de l'ILR au cas par cas.

Ainsi, les auteurs confèrent à l'ILR la mission d'adopter „un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article“. Or, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer dans ce contexte aux arrêts 76/13-95/13 du 19 mars 2013 de la Cour constitutionnelle qui soulignent „que le pouvoir normatif des établissements publics [...] reste réservé à des mesures de détail précises, de nature technique et à portée pratique, destinées à permettre à celles-ci l'exercice, de façon autonome, d'une mission de régulation sectorielle facilitant la mise en œuvre des normes établies par la loi et, le cas échéant, le règlement grand-ducal“.

Etant donné que l'amendement relatif au paragraphe 4 de l'article sous rubrique ne suffit pas non plus à ces conditions, le Conseil d'Etat doit une nouvelle fois s'opposer formellement aux dispositions sous examen.

Les mêmes observations s'imposent par rapport à l'alinéa 2 des nouvelles dispositions du paragraphe 4 qui veut régler le cas de travaux concernant des infrastructures critiques.

Vu ce qui précède, il y a donc lieu de déterminer des critères relatifs aux dérogations dans le texte de la loi en projet, de les préciser dans un règlement ILR et de prévoir l'adoption d'un règlement ILR instaurant une consultation publique. Ainsi, le Conseil d'Etat suggère, à l'endroit du paragraphe 4 de l'article sous rubrique les formulations suivantes, tout en soulignant que les modalités de la consultation publique pour les cas visés par la loi en projet peuvent être regroupées dans un seul règlement de l'ILR:

„(4) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur, ampleur ou durée. Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.“

Le Conseil d'Etat recommande de compléter l'article 5 par un nouveau paragraphe 5 formulé comme suit:

„(5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.“

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 6

(1) Ce paragraphe oblige les opérateurs de réseau à donner l'accès aux informations sur les travaux de génie civil prévus aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques.

Le paragraphe fixe les conditions dans lesquelles les demandes d'information doivent être faites.

(2) Ce paragraphe énumère les cas dans lesquels un accès à l'information peut être refusé. L'accès à des informations minimales sur les travaux de génie civil concernant une infrastructure critique nationale peut être refusé sur base d'une décision explicite de l'autorité compétente, à savoir le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

La directive 2014/61/UE prévoit la possibilité d'invoquer la confidentialité ou les secrets commerciaux et d'affaires comme motif de refus d'accès à l'information. Ce critère n'a pas été retenu dans la loi pour les raisons déjà évoquées sous l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs n'ont pas complètement transposé le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2014/61/UE qui dispose à la lettre b) que l'opérateur peut refuser la demande d'informations minimales „s'il est possible d'accéder à ces informations par l'intermédiaire du point d'information unique“. Le Conseil d'Etat, tout en s'opposant formellement à cette transposition incomplète de la directive, renvoie dans ce contexte à ses observations développées à l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, en précisant que le registre national des travaux est accessible via le guichet unique électronique. A noter que le registre national des travaux, tel que défini à l'article 2, alinéa 2, point 13 du présent projet de loi, remplit la fonction d'un point d'information unique dans ce cas d'espèce, de sorte que l'esprit de la directive 2014/61/UE est respecté.

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

„(2) L'opérateur de réseaux peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement si les informations demandées sont mises à la disposition du public sous forme électronique, y compris par publication au registre national des travaux, **accessible par l'intermédiaire du guichet unique électronique**, ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à:

- 1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;
- 2. la sécurité nationale; ou
- 3. la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès doit être dûment justifié.“

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

(3) Afin d'augmenter le niveau de transparence des travaux de génie civil et de faciliter l'application de l'article 5 du projet de loi sous rubrique, le paragraphe sous rubrique prévoit que les autorités compétentes publient toute demande de permission de voirie au registre national des travaux dès sa réception et pour une période de 30 jours au moins. La publication des demandes de permission de voirie au registre national des infrastructures permet aux opérateurs de réseau de:

- savoir quels travaux sont planifiés sur une parcelle de terrain sur laquelle ils projettent de faire des travaux;
- mieux coordonner les chantiers entre les différentes entreprises et gestionnaires;
- aboutir à une réduction par partage des coûts des travaux du génie civil à base d'une convention entre entreprises et parties intéressées;
- garantir les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

(4) Ce paragraphe désigne l'ILR comme organisme national compétent en matière de règlement des litiges dans le cadre du présent article, ce qui lui permet d'imposer l'accès aux informations.

(5) Ce paragraphe précise que la mise à disposition d'informations minimales n'est pas obligatoire pour des travaux de génie civil de faible valeur, étant donné que cette mise à disposition représenterait un coût et une charge de travail disproportionnés pour les opérateurs de réseau.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 5 de l'article sous rubrique, tout en renvoyant à ses observations formulées dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, étant donné que ces dispositions sont identiques quant au fond.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, de modifier le paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Par analogie aux modifications proposées à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 5 du présent projet de loi, les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 6 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 6 du projet de loi sous rubrique: une procédure vise les travaux de génie civil de faible valeur, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques. A noter que les termes „infrastructure critique nationale“ ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

„(5) Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible valeur ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.

L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les travaux de génie civil de faible valeur.

L'Institut peut adopter, sur avis du Haut-Commissaire à la Protection nationale, un règlement pris après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant des dérogations aux obligations prévues dans le présent article pour les infrastructures désignées comme infrastructure critique conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.“

Renvoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article 5, paragraphe 4, le Conseil d'Etat suggère, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, de formuler le paragraphe 5 de l'article sous rubrique comme suit:

„(5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.“

Le Conseil d'Etat recommande de compléter l'article sous rubrique par un nouveau paragraphe 6 formulé comme suit:

„(6) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.“

La Commission adopte cette proposition de texte.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat signale, quant à la forme, qu'au paragraphe 2, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 7

Cet article rend obligatoire la mise à disposition, sous forme électronique, des informations pertinentes concernant les conditions et les procédures applicables à la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit par le moyen d'un point d'information unique. Ces informations sont mises à disposition du public moyennant le guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur (www.guichet.lu).

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont opté à ne pas reprendre les paragraphes 2 et 4 de la directive 2014/61/UE qui laissent aux Etats membres le choix de prévoir le droit d'introduire des demandes d'autorisation par voie électronique et de donner aux entreprises ayant subi un préjudice en raison du non-respect des délais applicables le droit d'obtenir réparation. Ce choix n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

(1) Ce paragraphe exige que les bâtiments neufs et ceux qui font l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur, pour lesquels une demande d'autorisation de construire a été introduite après le 31 décembre 2016, soient équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil.

La directive 2014/61/UE part du principe que le point de terminaison se trouve au niveau du local de l'utilisateur final. Cependant, la situation qui se présente au Luxembourg est différente. Sur base des informations fournies par les principaux opérateurs, il s'avère que le point de terminaison du réseau se trouve à l'entrée du bâtiment (p. ex. local télécom dans la cave).

Pour néanmoins garantir la connexion de l'utilisateur final, le terme d'„infrastructure d'accueil“ introduit la partie de l'infrastructure physique et le câblage qui se situent entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter l'équipement terminal de l'abonné.

(2) Ce paragraphe exige que les maisons plurifamiliales neuves ou celles qui font l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur et pour lesquelles une demande d'autorisation de construire a été introduite après le 31 décembre 2016, doivent être équipées d'un point d'accès. Il est sous-entendu que la notion de „maison plurifamiliale“ comprend également des bâtiments mixtes à utilisation semi-résidentielle qui ne sont pas destinés exclusivement au logement.

(3) Sont exclus du champ d'application du paragraphe sous rubrique, les travaux de rénovation de grande ampleur (définis à l'article 2 point 10 du projet de loi sous rubrique), lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Sont également exclus les bâtiments commerciaux, les bâtiments industriels et artisanaux, les bâtiments agricoles et entrepôts, les bâtiments administratifs, ainsi que les bâtiments militaires. L'absence d'infrastructures adaptées au haut débit pose surtout problème pour les bâtiments d'habitation (y compris les bâtiments semi-résidentiels). Pour les bâtiments qui ne servent pas au logement, les conditions techniques et économiques de construction et de location se distinguent fortement de celles des bâtiments d'habitation. Ce contexte économique nettement différent rend une mesure législative injustifiée à l'égard de ces types de bâtiments.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat prend acte que les auteurs n'ont pas opté pour la création d'un label volontaire „adapté au haut débit“ prévu au paragraphe 3 de l'article 9 de la directive 2014/61/UE.

Le paragraphe 4 de l'article 8 de la directive 2014/61/UE dispose que des dérogations aux obligations des paragraphes 1^{er} à 2 sont possibles, si elles sont dûment motivées et que les parties intéressées ont la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Ces dérogations doivent être notifiées à la Commission européenne. Au paragraphe 3 de l'article 8 du projet de loi, les auteurs introduisent une dérogation générale aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 pour certaines catégories d'immeubles. Le Conseil d'Etat observe que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive 2014/61/UE, étant donné qu'il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son observation faite dans le cadre de l'analyse de l'article 5, paragraphe 4. En attendant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article sous rubrique, ceci en raison d'une transposition incorrecte des trois dernières phrases de l'article 8 paragraphe 4 de la directive 2014/61/UE.

En ce qui concerne le même paragraphe, le Conseil d'Etat tient à relever que les auteurs rajoutent des catégories d'immeubles qui ne sont pas mentionnées dans la directive 2014/61/UE, à savoir les bâtiments administratifs, commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles ainsi que les entrepôts, ceci au motif que „pour les bâtiments qui ne servent pas au logement, les conditions techniques et économiques de construction et de location se distinguent fortement de celles des bâtiments d'habitation“ et que „ce contexte économique nettement différent rend une mesure législative injustifiée à l'égard de ces types de bâtiments“. Or, le Conseil d'Etat constate que la directive 2014/61/UE ne vise pas ces types de bâtiments et parle de certaines catégories de monuments, de bâtiments historiques, de maisons de vacances, de bâtiments militaires ou d'autres bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale. Par ailleurs, le commentaire des articles n'explique pas en quoi consistent les différences qui justifient une dérogation aux obligations contenues aux paragraphes 1^{er} et 2. Le Conseil d'Etat, n'étant pas en mesure de juger si ce choix des auteurs est pertinent, demande pourtant de clarifier ce point.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, de modifier le paragraphe 3 de l'article sous rubrique. Les modalités en vue de la définition des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 8 de la loi en projet sont fixées.

Par ailleurs, il convient de signaler que le paragraphe 1^{er} de l'article 8 prévoit deux types d'obligations. D'une part, il s'agit de l'obligation d'être équipé d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment, conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/61/UE. Une dérogation à cette obligation peut donc être prévue en conformité avec l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2014/61/UE.

D'autre part, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 introduit l'obligation pour les bâtiments neufs d'être équipés d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation n'est pas issue de la directive 2014/61/UE, mais a été prévue afin de pouvoir aller plus loin que la directive 2014/61/UE (notamment parce que l'infrastructure d'accueil comporte également le câble) et afin de s'adapter aux spécificités luxembourgeoises. En effet, il convient de constater que le point de terminaison du réseau se trouve généralement dans la cave de l'immeuble, et non dans le logement, de sorte qu'il faut prévoir en plus l'infrastructure permettant de relier le point de terminaison du réseau à la première prise dans les logements.

A préciser que la dérogation générale dont bénéficient les bâtiments mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 8, telle que proposée dans l'amendement sous rubrique, concerne uniquement l'obligation relative à l'infrastructure d'accueil, non prévue dans la directive 2014/61/UE.

Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

„(3) L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 pour les travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Les obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 relatives aux infrastructures d'accueil ne s'appliquent pas aux:

– travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires;

- 1. bâtiments commerciaux;
- 2. bâtiments industriels et artisanaux;
- 3. bâtiments agricoles et entrepôts;
- 4. bâtiments administratifs;
- 5. bâtiments militaires.“

Renvoyant aux observations formulées à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 5 du présent projet de loi, le Conseil d'Etat recommande de formuler le paragraphe sous rubrique comme suit:

„(3) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.“

La Commission fait sienne cette proposition de texte. Dans un souci de précision, la Commission propose de formuler l'alinéa 1^{er} nouveau du paragraphe 3 de l'article 8 comme suit:

„Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux **de rénovation de grande ampleur** dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.“

Conformément au libellé de l'article 8, paragraphe 3 initial, et conformément au libellé de l'amendement 7 introduit le 27 octobre 2016, la Commission estime qu'il est nécessaire de préciser que la dérogation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 concerne les travaux de rénovation de grande ampleur uniquement, dont les coûts seraient disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires. Une telle dérogation est par ailleurs prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit. Sans cette précision, la dérogation s'appliquerait également au cas des nouvelles constructions, pour lesquelles la directive ne prévoit cependant pas la possibilité de déroger.

La Commission entend que le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 vise à remplacer l'alinéa 1^{er} initial du paragraphe 3 de l'article 8, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 octobre 2016.

La Commission entend que le libellé proposé par le Conseil d'Etat ne vise pas à remplacer l'alinéa 2 initial du paragraphe 3 de l'article 8, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 octobre 2016. En effet, la Commission estime que le raisonnement du Conseil d'Etat, basé sur la bonne transposition de la directive, ne peut pas s'appliquer à l'alinéa 2. En effet, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 introduit l'obligation pour les bâtiments neufs d'être équipés, entre autres, d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation n'est pas issue de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, mais a été prévue afin de pouvoir aller plus loin que la

directive 2014/61/UE (notamment parce que l'infrastructure d'accueil comporte également le câble) et afin de s'adapter aux spécificités luxembourgeoises. En effet, il convient de constater que le point de terminaison du réseau se trouve généralement dans la cave de l'immeuble, et non dans le logement, de sorte qu'il faut prévoir en plus l'infrastructure permettant de relier le point de terminaison du réseau à la première prise dans les logements.

Partant, le paragraphe 3 nouveau de l'article 8 devrait se lire comme suit:

„(3) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux **de rénovation de grande ampleur** dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

Les obligations prévues au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures d'accueil ne s'appliquent pas aux:

1. bâtiments commerciaux;
2. bâtiments industriels et artisanaux;
3. bâtiments agricoles et entrepôts;
4. bâtiments administratifs;
5. bâtiments militaires.“

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale, dans son avis du 8 décembre 2015, qu'à la première et deuxième phrase du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire „lesquelles“ au lieu de „lesquels“.

Au paragraphe 3, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique.

La Commission propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, d'insérer à l'article sous rubrique un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit:

„(4) Lorsqu'un immeuble détenu en copropriété n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil, l'assemblée générale des copropriétaires est tenue de faire figurer à son ordre du jour un point concernant l'installation de telles infrastructures d'accueil permettant la desserte de l'ensemble des parties privatives et de statuer avant le 31 décembre 2018.“

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat émet, à l'endroit de l'article 12 du projet de loi sous rubrique, de sérieuses réserves par rapport à la proposition de conférer à un locataire le droit de mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété. Etant d'avis que la loi en projet renforce suffisamment les droits des locataires et estimant qu'il y a lieu d'éviter dans ce contexte une ingérence dans les droits des copropriétaires, le Conseil d'Etat recommande de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet et de réserver aux seuls copropriétaires la possibilité de demander l'installation de telles infrastructures d'accueil.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet. Dans un souci de promotion de la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, il est proposé de créer pour les copropriétaires, réunis en assemblée générale, l'obligation légale de soumettre le point relatif à l'installation d'infrastructures d'accueil à la discussion. Une décision circonstanciée doit être prise dans un délai approprié, à savoir avant le 31 décembre 2018.

De cette façon le but poursuivi, à savoir que l'assemblée générale des copropriétaires doive se prononcer sur l'opportunité de réaliser les travaux relatifs aux infrastructures d'accueil pour le haut-débit, serait atteint sans qu'il ne soit nécessaire d'altérer les relations entre propriétaires et locataires.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Article 9

Cet article règle l'accès aux infrastructures physiques à l'intérieur des bâtiments.

Tout fournisseur de réseau de communications public a le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès et d'accéder à toute infrastructure physique existante située à l'intérieur d'un

bâtiment (et reliant, selon la définition de l'article 2 point 7, le point d'accès au point de terminaison) lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.

Comme expliqué pour l'article 8 du projet de loi sous rubrique, au Luxembourg, pour les maisons plurifamiliales, le point de terminaison des réseaux se trouve à l'entrée du bâtiment. Dès lors, pour éviter tout chevauchement avec la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, le droit d'accès à l'infrastructure d'accueil et au câblage en aval du point de terminaison du réseau est accordé aux locataires ou propriétaires plutôt qu'aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics. Ainsi, la limite du champ d'application est clairement définie: en amont du point de terminaison, la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communications électroniques règle l'accès, alors qu'en aval de ce point, l'accès est réglé par le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, les auteurs rajoutent un alinéa qui veut que tout locataire ou copropriétaire puisse recourir à l'infrastructure d'accueil, étant donné que le point de terminaison des réseaux se trouve en général à l'entrée des maisons plurifamiliales. Ainsi, pour éviter tout chevauchement avec la loi précitée du 27 février 2011, les auteurs veulent accorder aux locataires et copropriétaires, plutôt qu'aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, le droit d'accès à l'infrastructure d'accueil et au câblage en aval du point de terminaison. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette disposition.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire „Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1 et 2 ...“.

La Commission fait sienne cette observation.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2014/61/UE est transposée par le biais de l'article 10.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs n'ont pas opté pour la possibilité donnée aux Etats membres de pouvoir déroger sous certaines conditions aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 9 de la directive 2014/61/UE. Le même constat est valable pour le dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 9 de la directive, qui dispose que les „Etats membres peuvent établir des règles relatives à l'indemnisation financière adéquate des personnes subissant un préjudice du fait de l'exercice des droits prévus au présent article“.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale que les articles s'écrivent en caractères gras, en l'espèce: „**Art. 9.**“.

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il échet d'écrire „Sous réserve du paragraphe 3, alinéa 1^{er} [...]“.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire „à l'article 8, paragraphe 1^{er}“.

La Commission adopte ces recommandations d'ordre légistique.

Article 10

Cet article accorde à l'ILR les compétences nécessaires pour pouvoir agir en tant qu'organisme national compétent en matière de règlement des litiges prévu par les articles 3, 4, 5, 6 et 9.

L'ILR dispose déjà de compétences similaires dans le cadre de l'article 81 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, avec la seule différence que dans le cadre de cette loi, uniquement les entreprises notifiées ont le droit de saisir l'institut. Il est désormais nécessaire d'étendre le droit de saisine à „chaque partie“ du litige.

Afin d'éviter une prolifération de procédures différentes auprès de l'ILR et lui permettre de remplir sa mission le plus rapidement possible, la procédure est partiellement calquée sur celle prévue à l'article 81(1) à (5) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Les compétences attribuées à l'ILR ne portent pas préjudice à l'exercice des voies de recours ordinaires par les deux parties. En cas de litige concernant les conditions d'accès, les parties peuvent choisir d'avoir recours à l'ordre judiciaire ou de saisir l'institut. Les décisions de l'ILR sont susceptibles d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, tel que prévu par l'article 6 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. L'institut se dessaisit d'office dès qu'une voie de recours ordinaire est en cours. Les parties sont obligées d'informer l'ILR de la saisine du tribunal.

L'ILR peut, à tout moment de la procédure, et s'il le juge nécessaire, saisir pour avis toute autorité compétente, tel que le ministre ayant la Sécurité nationale, la Santé publique ou la Sûreté nationale dans ses attributions. Passé un délai de deux semaines, la décision de l'institut pourra être prise sans cet avis.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat approuve la décision des auteurs du projet de loi de confier la mission de régler les litiges à l'ILR.

Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation signale qu'au paragraphe 5, il est indiqué d'écrire „l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi [...]“.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 11

Cet article énumère les sanctions que l'ILR peut imposer en cas de violations des articles 3 à 9. Pour garantir une meilleure cohérence dans l'ordre juridique interne, l'article sous rubrique reprend les sanctions prévues par l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Les sanctions sont susceptibles d'un recours en réformation qui doit être intenté dans un délai de deux mois afin d'être cohérent avec l'article 6 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note, quant au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, que d'autres textes légaux instituant des sanctions administratives s'expriment en des termes similaires. Il se permet néanmoins de rendre attentif au fait qu'il ne ressort pas clairement du texte, dans quels cas précis l'ILR peut sanctionner un opérateur ayant manqué „à ses obligations prévues aux articles 3 à 9“. En effet, dans la mesure où les articles 3 à 9 ne définissent pas uniquement des „obligations“ à respecter, le Conseil d'Etat demande de préciser ces obligations auxquelles les sanctions se réfèrent respectivement de renvoyer aux dispositions exactes des articles visés par l'article 11. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'Etat se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. Les dispositions dont le non-respect est sanctionné sont clairement relevées.

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

„(1) L'opérateur de réseau peut être frappé par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser ~~un million (1.000.000) d'euros~~ pour le manquement à ses obligations prévues ~~aux articles 3 à 9~~ **aux articles 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 5, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 1^{er} et à l'article 9, paragraphe 3.** Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

~~En outre,~~ L'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires administratives suivantes:

- 1. l'avertissement;
- 2. le blâme;
- 3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- 4. la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.“

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, il y a lieu de remplacer les termes „sanctions disciplinaires“ par „sanctions administratives“.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat rappelle, à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 11, sa position de s'en tenir au délai de droit commun pour le recours juridictionnel en matière administrative qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées au droit commun.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Les délais applicables en matière de recours contre les décisions prises par l'ILR dans le cadre de la loi en projet sont ceux du droit commun.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Dans son avis du 8 décembre 2016, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de l'ordre légistique, que les sommes d'argent s'écrivent en chiffres, chaque tranche de mille étant séparée par un point. Il faut bannir le procédé qui consiste à faire suivre les nombres écrits en toutes lettres des chiffres afférents, assortis de parenthèses, et vice-versa. En l'occurrence, au paragraphe 1^{er}, il convient dès lors d'écrire „1.000.000 euros“.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les termes „en outre“ et de remplacer les tirets par une numérotation.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative au paragraphe 1^{er} qui précède. Il convient d'écrire „[...] entre 200 euros et 2.000 euros [...]“.

La Commission adopte ces recommandations d'ordre légistique.

Article 12

Cet article modifie la législation concernant la copropriété des immeubles bâtis afin de faciliter le déploiement du haut débit au sein d'un immeuble suite à une demande d'un locataire ou d'un copropriétaire.

L'article 15 de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985, prise dans sa version coordonnée du 21 janvier 1988, dispose que toute décision pour laquelle une majorité spéciale n'est pas imposée par la loi sera prise à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée générale. Il s'agit d'une règle impérative qui doit s'appliquer dans toutes les hypothèses non spécialement prévues par la loi.

L'article 17 point c) de la même loi, prévoit une majorité renforcée notamment pour „les travaux comportant transformation, addition et amélioration; à l'exception de ceux visés à l'article 16 sous d)“. L'installation d'un réseau de communications électroniques à haut débit dans un immeuble concerne un travail d'addition, qui tombe sous le champ de l'article 17 point c), et est ainsi soumis à une approbation par la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Afin de faciliter l'accès à l'ultra-haut débit, tel que prévu par la „Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous“, il est de la volonté du législateur de réduire les obstacles à l'installation de câblages adaptés au haut débit à l'intérieur d'immeubles existants. Par conséquent, il est introduit un nouvel article 17*bis*, prévoyant un régime dérogatoire pour ces types de travaux:

- Toute demande provenant d'un locataire ou d'un copropriétaire d'immeuble, qui vise l'installation d'infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Il est entendu qu'une partie privative est réputée être desservie par des infrastructures d'accueil dès lors qu'une des parties qui la compose, en l'occurrence celle destinée à des fins d'habitation (appartement, studio ...) ou à des fins professionnelles (bureaux), est desservie.
- Afin de respecter les délais permettant une information utile des copropriétaires concernant l'ordre du jour d'une assemblée générale, la demande du locataire doit être adressée au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale. Les locataires ont toujours la possibilité de se renseigner auprès du syndic concernant la date exacte de l'assemblée générale.
- L'assemblée générale doit obligatoirement statuer sur cette demande.
- Afin de faciliter le déploiement du haut débit à l'intérieur de l'immeuble, il est prévu que la décision relative aux travaux visant à installer une infrastructure d'accueil se prend à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés, telle que prévue par l'article 15 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit un nouvel article 17*bis* dans la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Toute demande d'un copropriétaire ou d'un locataire qui vise l'installation d'infra-

structures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives doit, selon les auteurs de la loi en projet, pouvoir être inscrite de plein droit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires. L'assemblée générale doit statuer par majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Le Conseil d'Etat émet de sérieuses réserves par rapport à la proposition de conférer à un locataire le droit de mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété: Dans la mesure où une copropriété rassemble des „propriétaires“, est-ce qu'il ne revient pas à eux et non pas à des tiers de pouvoir déterminer l'ordre du jour et les décisions de l'assemblée générale? Pour quelles raisons voudrait-on conférer aux locataires sur le point précis du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit le droit d'intervenir dans un processus de décision de copropriétaires? Ne suffit-il pas que le locataire puisse adresser à tout moment une demande en ce sens au propriétaire du bien immobilier qu'il occupe? Le Conseil d'Etat partage par contre la remarque des auteurs faite dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi et disant que „s'agissant d'un investissement à long terme, il a comme conséquence de se rentabiliser à court terme, puisqu'il est susceptible d'augmenter la valeur du bien immobilier et d'attirer l'intérêt de locataires potentiels par le confort supplémentaire que la présence d'une infrastructure passive et d'un câblage interne procure face à un bien non connecté“.

Etant d'avis que la loi en projet renforce suffisamment les droits des locataires et estimant qu'il y a lieu d'éviter dans ce contexte une ingérence dans les droits des copropriétaires, le Conseil d'Etat recommande de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet et de réserver aux seuls copropriétaires la possibilité de demander l'installation de telles infrastructures d'accueil.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, et ayant entendu l'avis de la Commission juridique en la matière, la Commission propose de supprimer le point 2 de l'article sous rubrique, portant insertion d'un article 17bis nouveau dans la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Partant, toute référence aux locataires à l'article sous rubrique est supprimée.

Dans un souci de promotion de la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, il est proposé de maintenir néanmoins en sa substance l'autre modification de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis prévue au projet de loi, ceci en l'insérant au point c de l'article 17 de la loi modifiée du 16 mai 1975 précitée. Cette modification concerne la majorité requise lors des votations en assemblée générale des copropriétaires en vue de l'autorisation des travaux relatifs à l'installation des infrastructures d'accueil.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de l'ordre légistique, au liminaire, il est indiqué d'écrire: „la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est modifiée comme suit: ...“.

Il y a lieu d'écrire le qualificatif „bis“ en caractères italiques à trois reprises.

Lors de la publication, il s'impose de compléter à l'article 17bis, paragraphe 1^{er}, l'intitulé de la loi relative à des mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, en y insérant la date de l'acte.

La Commission fait siennes ces recommandations d'ordre légistique.

L'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

„Art. 12. La loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985, est modifiée comme suit:

1. A l'article 17, le point c), est complété comme suit: „**et à l'article 17bis et de ceux relatifs à l'installation d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis**“.

2. Il est introduit un article 17bis libellé comme suit:

„Art. 17bis. (1) Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout copropriétaire ou locataire peut demander que l'installation de telles infrastructures d'accueil en vue de permettre la des-

serte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

(2) La demande émanant du locataire est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve du respect des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

Le locataire adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa demande au syndic et une copie de la demande au bailleur.

En vue de son inscription à l'ordre du jour, la demande émanant d'un locataire doit parvenir au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

(3) L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande visée aux paragraphes (1) et (2). La décision d'accepter la demande est acquise à la majorité prévue à l'article 15.“ “

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de faciliter et d'encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de réduire les coûts liés à la mise en place de ces réseaux.

Art. 2. Les définitions prévues à l'article 2, paragraphes 15, 22, 24, 25 et 27 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent au texte de la présente loi.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. „opérateur de réseau“: une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, une entreprise qui met à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports, ainsi qu'un service de production, de transport ou de distribution de:
 1. gaz;
 2. électricité, y compris pour l'éclairage public;
 3. service de chauffage;
 4. eau, y compris l'évacuation ou le traitement et l'assainissement des eaux usées, et les systèmes d'égouts;
2. „infrastructure physique“: tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, bâtiments ou accès à des bâtiments,

installations liées aux antennes, tours et poteaux. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, telles qu'elles sont définies par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ne sont pas des infrastructures physiques au sens de la présente loi;

3. „réseau de communications électroniques à haut débit“: un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s;
4. „travaux de génie civil“: le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique et qui comporte un ou plusieurs éléments d'une infrastructure physique;
5. „organisme du secteur public“: l'Etat, les communes, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public;
6. „organismes de droit public“: tout organisme
 1. créé pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial; et
 2. doté de la personnalité juridique; et
 3. dont soit l'activité est financée totalement ou majoritairement par l'Etat, les communes, ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
7. „infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment“: l'infrastructure physique ou les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris dans les éléments en copropriété, destinées à accueillir des réseaux d'accès filaires ou sans fil, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès du bâtiment au point de terminaison du réseau;
8. „infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment“: une infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment destinée à accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ou à permettre leur fourniture;
9. „infrastructure d'accueil“: infrastructure physique et câblage adapté au haut débit situés entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter un équipement terminal d'un utilisateur final.
Un règlement grand-ducal détermine les caractéristiques techniques du câblage adapté au haut débit visé à l'alinéa 1^{er};
10. „travaux de rénovation de grande ampleur“: des travaux de construction ou de génie civil dans le bâtiment où se situent les locaux de l'utilisateur final, qui impliquent des modifications structurelles de l'intégralité de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie importante de celle-ci, et nécessitent une autorisation de construire;
11. „autorisation“: une décision explicite prise par une autorité compétente à la suite d'une procédure en vertu de laquelle une entreprise est tenue de prendre des mesures en vue d'effectuer légalement des travaux de construction ou de génie civil;
12. „point d'accès“: un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, accessible aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, qui permet le raccordement à l'infrastructure physique adaptée au haut débit à l'intérieur du bâtiment;
13. „registre national des travaux“: un répertoire électronique accessible via le guichet unique électronique créé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, renseignant sur les demandes de permissions de voirie introduites auprès des autorités compétentes, ainsi que sur les informations relatives aux travaux d'infrastructure sur la voie publique planifiés par les communes et les gestionnaires du domaine public.

Art. 3. (1) Tout opérateur de réseau a le droit d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques existantes en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

(2) En vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, tout opérateur de réseau fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics.

L'accès se fait selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix.

La demande écrite indique de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

(3) Tout refus d'accès doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que:

- a) la capacité technique de l'infrastructure physique à laquelle l'accès a été demandé d'accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit;
- b) l'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris les besoins futurs d'espace de l'opérateur du réseau qui ont été démontrés de manière suffisante;
- c) des considérations de sûreté et de santé publique;
- d) l'intégrité et la sécurité du réseau;
- e) le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques;
- f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau, offerts par l'opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.

L'opérateur de réseau doit indiquer les raisons de son refus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.

(4) Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'a été trouvé sur les conditions d'accès dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande d'accès par l'opérateur de réseau, chaque partie peut saisir l'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par „l'Institut“, en vertu de l'article 10.

L'Institut rend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. L'Institut peut déterminer le prix ainsi que des conditions et modalités équitables et raisonnables d'accès.

Le prix fixé par l'Institut garantit que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer ses coûts et tient compte de l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris les investissements réalisés par l'opérateur du réseau auquel l'accès est demandé, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour la fourniture de services de communications électroniques à haut débit.

(5) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire de l'infrastructure physique lorsque l'opérateur de réseau n'est pas le propriétaire et du droit de propriété de tout autre tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires privés.

Art. 4. (1) Tout opérateur de réseau est tenu de fournir, sur demande écrite spécifique provenant de la part d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, afin de pouvoir formuler une demande d'accès à l'infrastructure physique conformément à l'article 3, paragraphe 2, accès aux informations minimales suivantes relatives à ses infrastructures physiques existantes:

- a) l'emplacement et le tracé;
- b) le type et l'utilisation actuelle des infrastructures; et
- c) un point de contact.

L'entreprise qui demande l'accès précise dans sa demande la zone dans laquelle elle envisage le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

(2) L'accès aux informations est accordé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande écrite, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 3.

(3) L'opérateur de réseau et les organismes du secteur public visés au paragraphe 4 peuvent refuser l'accès aux informations minimales uniquement lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à:

1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;
2. la sécurité nationale; ou
3. la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès aux informations doit être dûment justifié.

(4) Tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, les met à disposition par l'intermédiaire du guichet unique électronique, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les organismes du secteur public rendent les informations accessibles, sur simple demande, aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3. Toute mise à jour de ces informations et tout nouvel élément des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} reçu par l'organisme du secteur public sont mis à la disposition du guichet unique électronique dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé d'un mois maximum lorsque cette prorogation est requise pour garantir la fiabilité des informations fournies.

Les informations minimales mises à la disposition du guichet unique électronique en vertu du présent paragraphe sont accessibles rapidement, par l'intermédiaire du guichet unique électronique et selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes. L'accès aux informations minimales prévu en vertu du présent paragraphe est possible par l'intermédiaire du guichet unique électronique au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Lorsque les informations minimales visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du guichet unique électronique, les opérateurs de réseau doivent donner accès à ces informations conformément aux conditions et modalités prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(5) En réponse à la demande écrite spécifique formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les opérateurs de réseau sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'enquête sur place sur des éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de réseau concernés par le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. L'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place sur des éléments spécifiés de réseau est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3.

(6) En cas de litige concernant les droits et obligations prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.

(7) Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires concernant les informations obtenues dans le cadre de cet article.

Art. 5. (1) Tout opérateur de réseau a le droit de négocier des accords en ce qui concerne la coordination des travaux de génie civil avec les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

(2) Tout opérateur de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics est tenu de faire droit à toute demande raisonnable de coordination, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, des travaux de

génie civil émanant d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Il est satisfait à cette demande, pour autant que:

- a) cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires, y compris en raison de retards supplémentaires, pour les travaux de génie civil envisagés initialement;
- b) cela ne fasse pas obstacle au contrôle de la coordination des travaux; et
- c) la demande de coordination soit introduite dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, un mois au moins avant le dépôt du projet définitif auprès des autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations.

(3) Si un accord relatif à la coordination des travaux de génie civil en vertu du paragraphe 2 n'a pu être conclu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de négociation formelle, chacune des parties est habilitée à porter l'affaire devant l'Institut dans les conditions déterminées à l'article 10.

(4) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur, ampleur ou durée. Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}. L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

(5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

Art. 6. (1) Afin de négocier des accords de coordination des travaux de génie civil visés à l'article 5, tout opérateur de réseau est tenu de mettre à disposition, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par écrit par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les informations minimales suivantes sur les travaux de génie civil en cours ou prévus relatifs à ses infrastructures physiques et pour lesquels une autorisation a été accordée, une procédure de délivrance d'autorisation est en cours ou une première introduction de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes est envisagée dans les six mois suivants:

- a) l'emplacement et le type de travaux;
- b) les éléments de réseau concernés;
- c) la date estimée de début des travaux et la durée de ces derniers; et
- d) un point de contact.

L'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics précise, dans sa demande, la zone dans laquelle elle envisage un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande écrite, les opérateurs de réseau fournissent les informations demandées selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes.

(2) L'opérateur de réseaux peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement si les informations demandées sont mises à la disposition du public sous forme électronique, y compris par publication au registre national des travaux, accessible par l'intermédiaire du guichet unique électronique, ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à

- 1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;
- 2. la sécurité nationale; ou
- 3. la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès doit être dûment justifié.

(3) Les autorités compétentes publient toute demande de permission de voirie au registre national des travaux dès sa réception et pour une période de 30 jours au moins.

(4) En cas de litige concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.

(5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

(6) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

Art. 7. Toutes les informations pertinentes concernant les conditions et les procédures applicables à la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris toute information relative aux dérogations applicables à ces éléments en ce qui concerne une partie ou la totalité des autorisations requises, sont mises à disposition du public moyennant le guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Art. 8. (1) Tous les bâtiments neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceux-ci en copropriété, pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016, doivent être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.

(2) Toutes les maisons plurifamiliales neuves pour lesquelles des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016 doivent être équipées d'un point d'accès. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur concernant des maisons plurifamiliales pour lesquelles des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.

(3) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de rénovation de grande ampleur dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

Les obligations prévues au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures d'accueil ne s'appliquent pas aux:

1. bâtiments commerciaux;
2. bâtiments industriels et artisanaux;
3. bâtiments agricoles et entrepôts;
4. bâtiments administratifs;
5. bâtiments militaires.

(4) Lorsqu'un immeuble détenu en copropriété n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil, l'assemblée générale des copropriétaires est tenue de faire figurer à son ordre du jour un point concernant

l'installation de telles infrastructures d'accueil permettant la desserte de l'ensemble des parties privatives et de statuer avant le 31 décembre 2018.

Art. 9. (1) Sous réserve du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès.

(2) Sous réserve du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit d'accéder à toute infrastructure physique existante située à l'intérieur d'un bâtiment afin de déployer un réseau de communications électroniques à haut débit, lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.

Tout locataire ou copropriétaire est autorisé à recourir à l'infrastructure d'accueil installée conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(3) Tout titulaire du droit d'utiliser le point d'accès et l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment est tenu de faire droit à toutes les demandes raisonnables d'accès émanant d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics selon des modalités et des conditions équitables et non discriminatoires, y compris en termes de prix, le cas échéant.

(4) Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1^{er} et 2 n'a pu être conclu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès formelle, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10, afin que celui-ci évalue le respect des obligations prévues dans lesdits paragraphes.

(5) En l'absence d'infrastructure disponible adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de situer le point de terminaison de son réseau dans les locaux de l'abonné, sous réserve de l'accord de celui-ci et à condition de réduire au minimum l'incidence sur la propriété privée de tiers.

(6) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire du point d'accès, de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou de l'infrastructure d'accueil dans les cas où le détenteur du droit d'utiliser ladite infrastructure ou ledit point d'accès n'en est pas le propriétaire ainsi que du droit de propriété d'autres tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires du bâtiment.

Art. 10. (1) Sans préjudice des voies de recours ordinaires, les litiges visés aux articles 3, 4, 5, 6 et 9 peuvent être soumis à l'Institut qui rend une décision contraignante afin de résoudre le litige, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire.

(2) Pour les litiges visés aux articles 4, 5, 6 et 9, l'Institut rend une décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles.

(3) Le litige est soumis à l'Institut par envoi recommandé. Les parties ont l'obligation de coopérer pleinement avec l'Institut.

(4) En cas d'exercice d'une voie de recours ordinaire, la partie ayant introduit l'instance est tenue d'en informer sans délai l'autre partie et l'Institut, qui se dessaisit d'office du litige.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(6) L'Institut peut, à tout moment de la procédure, saisir pour avis toute autorité compétente. Passé un délai de deux semaines, la décision de l'Institut pourra être prise sans cet avis.

Art. 11. (1) L'opérateur de réseau peut être frappé par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 1.000.000 euros pour le manquement à ses obligations prévues à l'article 3, paragraphes 2

et 3, à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 5, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 1^{er} et à l'article 9, paragraphe 3. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

L'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes:

1. l'avertissement;
2. le blâme;
3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
4. la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe 2 sont motivées et notifiées à la personne concernée.

(4) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 euros et 2.000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(5) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.

(6) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 12. La loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est modifiée comme suit:

A l'article 17, le point c) est complété comme suit: „et de ceux relatifs à l'installation d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis“.

Luxembourg, le 6 février 2017

Le Rapporteur,
M. Eugène BERGER

Le Président,
Mme Simone BEISSEL

